

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Informations et animations à destination des particuliers et scolaires sur les questions liées à la pratique du vélo sur la ville de Villeneuve d'Ascq par l'Association Droit au Vélo (ADAV)

N° : VA_DEC2020_289

Service : Développement durable - Agenda 21

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De passer une convention avec l'Association Droit au vélo (ADAV) pour accompagner la ville en termes d'informations et d'animations à destination des particuliers et scolaires sur les questions liées à la pratique du vélo sur la ville de Villeneuve d'Ascq

La ville s'engage à payer à l'ADAV, la somme de 3 600 euros TTC (Trois Mille six cents euros Toutes Taxes Comprises) selon les termes de la convention, à réception d'une facture payable par mandat administratif.

Cette somme sera prélevée sur le budget de l'année en cours de la Direction Environnement – Développement Durable sous l'imputation 6288 830 2530 - domaine/action/activité 1-2-1 (mobilité).

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 22 septembre 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-176106-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 2 octobre 2020

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DROIT AU VÉLO ET VILLENEUVE D'ASCQ
--

Préambule

La ville de Villeneuve d'Ascq souhaite que l'association Droit au vélo - ADAV apporte un service d'informations et d'animations aux particuliers et scolaires sur les questions liées à la pratique du vélo

Ce service sera assuré par l'ADAV

Entre

d'une part,

« La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la décision n° en date du

Et,

D'autre part,

L'association dénommée ADAV régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 5 rue Jules de Vicq 59000 LILLE, représentée par son Président Monsieur Yannick PAILLARD

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

Au niveau de Villeneuve d'Ascq, la mission principale de l'ADAV est d'accompagner la ville pour assurer une meilleure prise en compte des déplacements cyclistes sur son territoire. Au-delà de cet aspect, un partenariat renforcé avec la ville est souhaité pour développer des actions de promotion vers le public et en particulier les scolaires.

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Collaborer et participer aux instances de concertation

Participer aux réunions de concertation du groupe vélo initiées par la ville et aux réunions avec la MEL sur les aménagements cyclables sur Villeneuve d'Ascq

Contribuer à la promotion de l'usage du vélo à Villeneuve d'Ascq :

Par la diffusion auprès de ses membres et sympathisants d'un journal d'informations, de plaquettes d'informations et d'un site internet.

Accompagnement de la ville pour identifier des itinéraires cyclables inter quartiers

- L'ADAV sera associée à un travail d'identification d'itinéraires cyclables et pédestres.
- L'ADAV sera associée à l'actualisation et la finalisation de la plaquette « Ville à vélo ».

Participation à la démarche de Plans de Déplacements

- L'ADAV sera associée à la mise en place du plan d'actions PDE (Plan de déplacement entreprise), notamment en ce qui concerne les déplacements cyclistes.

Participation à la mise en place de Plans de Déplacements Scolaire

- L'ADAV sera associée à la mise en place de PDES (Plan de déplacement scolaire), en lien avec l'action du CREM (Centre ressources en mobilité) qu'elle anime.

Participer à la mise en place d'actions et d'animations autour du vélo

- Mise en place de séances de sensibilisation à la pratique du vélo à destination de 3 classes de cycles 3 dans un format de 4 séances sur l'année 2020
- avec les écoles suivantes selon planning ci-joint :

Animations Maniabilité Vélos dans les écoles (4 séances)					
Durée Prestation : 1 h 30					
ECOLE	Séance 1	Séance 2	Séance 3	Séance 4	Nombre d'enfants
La Fontaine					18 à 24 élèves
La Fontaine					18 à 24 élèves
Calmette					18 à 24 élèves

- Mise en place d'une opération « sécurité éclairage » : faire réviser l'éclairage à l'occasion du changement d'heure, marquage de vélos à proximité de certains collèges.

Participer à des manifestations organisées à son initiative ou à l'initiative d'autres partenaires :

- La fête du vélo le 11 octobre 2020 : stand d'information, stand de marquage vélos.
- Accompagner le challenge mobilité scolaire (en lien avec le CREM)

Relayer l'information auprès des écoles villeneuvoises volontaires

- Sorties vélos :

- 7 sorties vélo « post confinement » avec les habitants (format 10 personnes maxi) les samedi 13 juin, mercredi 17 juin, vendredi 19 juin, mercredi 24 juin, samedi 4 juillet , samedi 29 août et samedi 05 septembre.

- 2 sorties vélo (format 15 personnes) à définir à partir de septembre 2020

Article 2 : Durée

« La présente convention est conclue pour la période du 01 06 2020 au 31 12 2020. Elle prend effet à la date de signature de la convention ».

Article 3 : Obligation de l'association Droit au Vélo

Le prestataire déclare :

- Agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité qu'il mènera dans le cadre de la présente convention.
- Faire son affaire du recrutement et de la rémunération des différents intervenants auxquels il pourrait faire appel pour réaliser tout ou partie de son programme d'activités, ainsi que des formalités, déclarations, taxes et cotisations sociales obligatoires pouvant en découler, ce de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.
- Etre en conformité avec les préconisations de l'Education nationale pour l'intervention dans les écoles et les sorties sur route : s'assurer de l'agrément des bénévoles et intervenants, convention de partenariat avec le directeur de l'école...

Si la Ville met des locaux ou du matériel à disposition de l'association pour qu'elle puisse réaliser l'une ou l'autre des actions énoncées dans l'objet, il faut préciser les modalités d'utilisation de ces locaux en apportant les précisions ci-dessous :

a) Locaux et moyens

Pour la réalisation de l'action « sensibilisation à la pratique du vélo pour les scolaires », la Ville met à disposition du prestataire, à titre gratuit, les locaux et équipements suivants : **vélos et casques**

L'intervenant est réputé avoir reçu les lieux en bon état. S'il constate un désordre, une anomalie, un dysfonctionnement dans les lieux, il est tenu d'en informer immédiatement la Ville, via son service développement durable. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Dans le cadre de cette mise à disposition, le prestataire s'engage à respecter les dispositions ci-dessous :

- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage. Le prestataire est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. Cette dernière étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.
- Le prestataire devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique par l'administration, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le prestataire sans l'accord écrit du propriétaire. Si il est amené à modifier l'aménagement de la salle pour le bon déroulement de son activité, le prestataire est impérativement tenu de remettre tables, chaises, ainsi que les autres éléments qu'il aurait pu déplacer, dans la disposition dans laquelle il les a trouvés à son arrivée. Le prestataire est tenu de laisser les locaux propres et en bon état à la fin de chaque séance.

Le prestataire s'engage en outre :

- A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
- A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- A avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- A savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- Le cas échéant à ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une autre personne. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, le prestataire devra en informer la Ville le plus rapidement possible.

En cas de perte, il prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge.

- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. Le prestataire s'engage à éteindre les lumières et arrivées d'eau lors de son départ. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer au prestataire le montant des consommations.

B) Matériel :

Le prestataire fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont il est chargé dans le cadre de la présente convention. Le matériel utilisé doit être en parfait état de fonctionnement, adapté au public visé, notamment l'âge des enfants dans le cadre des interventions dans les établissements scolaires, répondre aux normes en vigueur.

Au cas où le prestataire souhaiterait laisser du matériel dans les locaux municipaux entre 2 séances d'activités, il est tenu de solliciter l'accord de la Ville et, le cas échéant, de l'établissement scolaire concerné, et de fournir une liste détaillée du matériel qui resterait sur place. Si la Ville (et le chef d'établissement donnent leur accord), un lieu de stockage du matériel, non gardienné, doit être défini.

Article 5 : Modalités de paiement

Le montant forfaitaire de la prestation assurée par l'ADAV s'élève à **3600 € T.T.C.**

Le règlement de la prestation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Ce montant sera prélevé sur le budget de l'année en cours du service Environnement Développement Durable à l'imputation 6288 830 2530
- Le règlement de la prestation s'effectuera en 2 fois, à savoir: 1800 € TTC à la date de la signature par les deux parties et 1800 € TTC à l'issue de la prestation.
- Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation des factures établies en trois exemplaires. Ces documents porteront les indications suivantes :
 1. Le nom et l'adresse du prestataire,
 2. Les coordonnées bancaires et postales du prestataire,

La facture sera à adresser impérativement électroniquement sur le portail « Chorus » dont l'utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission : [http://chorus/pro.gouv.fr](http://chorus.pro.gouv.fr)

Le paiement se décline de la façon suivante :

Participer à la mise en place d'actions et d'animations autour du vélo

- Mise en place de séances de sensibilisation à la pratique du vélo en toute sécurité à destination des écoliers en CM2 (voir CM1/Cm2) **2 400 €**
- Accompagnement de la ville pour identifier des itinéraires cyclables inter quartiers et réalisation de la cartographie « ville à vélo » **200 €**
- Mise en place d'une opération « sécurité éclairage » et marquage rue du 08 mai 1945 et à la sortie des collègues **200 €**

Participer à des manifestations organisées à son initiative ou à l'initiative d'autres partenaires (cofinancées par la MEL)

- La fête du vélo le 11 octobre : encadrement balade à vélo, stand de marquage et mise en place d'animations en lien avec Kéolis et la MEL **200 €**
- Sorties vélo grand public **600 €**

Article 6 : Assurance

Préalablement aux différentes permanences, visites et animations, l'association Droit au vélo - ADAV devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile et assurance locative), visites et animations et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Article 7 : Résiliation

La présente convention est résiliable en cas de non respect des obligations contractuelles par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure pour des raisons tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public. Dans ce cas, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, notifiant la résiliation de la convention au prestataire.

Cette résiliation ne donne lieu à aucun versement d'indemnités, sauf si l'ADAV a déjà commencé sa prestation. Dans ce cas précis, la somme versée sera calculée par la Ville au vu des prestations effectivement réalisées.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie de l'acompte alloué à la signature de la convention en cas d'annulation de l'action ou de non atteinte des objectifs pour lesquels la convention est signée. Dans ce cas, l'association devra rembourser la somme allouée par la collectivité au prorata des actions non réalisées ».

Dans ce cas, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant

Article 9 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'ADAV à la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités, 5 rue Jules de Vicq à Lille, et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Article 11 : Communication

La Ville de Villeneuve d'Ascq et l'association Droit au Vélo s'engagent à faire la promotion des projets menés conjointement.

L'Association ADAV autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association ADAV mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'informations et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

A Villeneuve d'Ascq,

Le

Pour l'ADAV
Le Président,

Yannick PAILLARD

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
le Maire,

Gérard CAUDRON